

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 425

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa du II de l'article L. 821-2 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un commissaire aux comptes est en cause, elle comprend au moins une des personnes ayant exercé la profession de commissaire aux comptes prévues au 5° du I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de sanctions, et plus particulièrement s'agissant des contentieux des honoraires, la présence au sein de la commission restreinte ayant à se prononcer a minima d'une personne ayant exercé la profession de commissaires aux comptes est indispensable